



Arrêté n° 19-01/60-PREF-SDS
portant interdiction temporaire de vente et d'utilisation de produits chimiques,
inflammables ou explosifs dans le département d'Eure-et-Loir

LA PREFÈTE D'EURE-ET-LOIR
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code pénal, notamment son article L.322-11-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Madame Sophie BROCAS, Préfète d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté n°37/2018 du 26 novembre 2018 de Madame Sophie BROCAS portant délégation de signature au profit de Madame Juliette AUBRUN, Directrice de Cabinet de la Préfète d'Eure-et-Loir ;

Considérant les événements nationaux générés par les manifestations des « gilets jaunes » et les intentions de manifester connues à ce jour ;

Considérant les incidents à l'occasion des manifestations sur les voies publiques et dans les lieux de rassemblement, incidents aggravés par l'usage inconsidéré de produits chimiques, inflammables ou explosifs ;

Considérant la nécessité de prévenir tout acte de violence sur la voie publique en Eure-et-Loir ;

Sur la proposition de Mme la Directrice de cabinet,

Arrête :

Article 1^{er}. L'acquisition, le transport et l'utilisation par des particuliers de récipients contenant des produits chimiques, inflammables ou explosifs, sous la forme liquide, solide ou gazeuse (en particulier : essence, acide chlorhydrique, acide sulfurique, soude, chlorate de soude, alcools à brûler et solvants...) dans des établissements commerciaux ou dans les stations-services implantés sur tout le territoire du département d'Eure-et-Loir, à l'exception de toute festivité organisée par les communes, est interdite du samedi 12 janvier 2019 à 00h00 au dimanche 13 janvier 2019 à 24h00, sans préjudice d'une abrogation anticipée dès lors que l'ordre public sera rétabli.

Article 2. Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.


Article 3. La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication,

- soit d'un recours administratif gracieux auprès de la préfète d'Eure-et-Loir ou hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans.

Article 4 : Madame la Directrice de Cabinet, Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Dreux, Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de Châteaudun, Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Nogent-le-Rotrou, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité Publique et Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départemental d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A Chartres, le 11 janvier 2019

Pour la Préfète,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet,



Juliette AUBRUN